



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 70.230/4
du 21 octobre 2021

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne ‘modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d’un Centre régional d’aide aux communes chargé d’assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d’apporter son concours au maintien de l’équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne’

Le 24 septembre 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret de la Région wallonne 'modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 21 octobre 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Florence PIRET, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur et Ambre VASSART, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 21 octobre 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle l'observation suivante.

Compte tenu de ce que le texte en projet concerne le directeur général mentionné à l'article 7, § 2, alinéa 1^{er}, du décret du 23 mars 1995 'portant création d'un Centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne' et de ce qu'il entend ainsi déroger à l'article 352 de l'arrêté du Gouvernement wallon portant le Code de la fonction publique, il y a lieu, plutôt que de l'insérer dans un alinéa 3, d'en faire la seconde phrase de l'alinéa 1^{er} de l'article 7, § 2, du décret du 23 mars 1995, et de la débiter par l'adverbe « Toutefois ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.